
PIERRE AVRIL
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} MAI – 30 JUIN 2015)

189

REPÈRES

1^{er} mai. Le discours de Mme Le Pen, place de l'Opéra, à Paris, est perturbé par l'apparition de son père sur l'estrade et de « Femen » depuis le balcon d'un hôtel.

3 mai. Sur i-Télé, l'intéressée affirme : « Jean-Marie Le Pen ne doit plus pouvoir s'exprimer au nom du FN. »

4 mai. M. Le Pen dénonce, sur Europe 1, « la félonie » de sa fille, après la décision du bureau exécutif du parti de le suspendre provisoirement, en sa qualité de président d'honneur, de celle d'adhérent.

6 mai. M. Tapie est mis en examen pour détournement de biens publics dans l'affaire de son arbitrage avec le Crédit lyonnais.

Le président de l'Assemblée nationale, M. Claude Bartolone (s), déclare sa candidature aux élections régionales en Île-de-France.

7 mai. La chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris valide, pour

l'essentiel, les écoutes téléphoniques de M. Sarkozy, à l'origine de sa mise en examen, en 2014.

10 mai. Le président Hollande inaugure, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), le mémorial d'expression et de mémoire de la traite et de l'esclavage.

13 mai. La France est désormais « sur la bonne voie », estime la Commission européenne, au vu de son programme de réformes.

M. Dominique Bussereau, président (UMP) du conseil départemental de Charente-Maritime, est élu président de l'assemblée des départements de France (ADF). Il succède au socialiste M. Lebreton.

14 mai. L'hebdomadaire *Le Point* révèle un arrêt de la Cour des comptes du 22 janvier dernier, faisant état de dépenses de communication somptuaires de Mme Rachida Dati, en sa qualité d'ancienne garde des Sceaux.

« Pseudo-ministre », réplique M. Luc Ferry, dans *Le Figaro*, à l'accusation de « pseudo-intellectuels » lancée par

- Mme Vallaud-Belkacem à propos de son projet de réforme du collège.
- 19 *mai*. Mme Le Pen est relaxée dans l'affaire du « faux tract » de M. Mélenchon, lors des élections législatives, en 2012, à Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais). Les enseignants manifestent à Paris et dans les métropoles contre le projet de réforme du collège.
- 20 *mai*. Dans une tribune à *Libération*, Mme Cécile Duflot se sépare de M. Jean-Luc Mélenchon.
- 23 *mai*. M. Daniel Cohn-Bendit annonce avoir obtenu la nationalité française. Il devient, de ce fait, binational.
- 190 26 *mai*. Le tribunal des référés de Paris autorise la dénomination « Les Républicains » (LR), retenue en lieu et place de celle d'UMP.
- 27 *mai*. Le chef de l'État préside l'hommage solennel de la Nation aux résistants Geneviève de Gaulle-Antonioz, Germaine Tillon, Pierre Brossolette et Jean Zay, lors de leur entrée au Panthéon.
- 28 *mai*. Le tribunal correctionnel de Bordeaux relaxe M. Woerth, ancien ministre, député, dans l'affaire Bettencourt. M. Cambadélis est réélu premier secrétaire du PS avec 70 % des voix.
- 30 *mai*. Congrès fondateur du parti « Les Républicains » qui succède à l'UMP. M. Sarkozy se prononce pour une « République de la confiance », car « la gauche ne respecte pas la République, elle la trahit ». Tandis qu'il est ovationné, MM. Juppé et Fillon sont sifflés.
- 31 *mai*. « Nicolas Sarkozy a le parti, moi, j'ai l'opinion », affirme M. Juppé sur i-Télé. Il se prononce en faveur de « primaires de la droite et du centre pour l'alternance ». M. Hébrard (FN) est réélu dès le premier tour des élections municipales du Pontet (Vaucluse), faisant suite à l'annulation de son élection acquise au ballottage.
- 2 *juin*. Le parquet engage une poursuite contre M. Thévenoud, ancien secrétaire d'État, député, pour fraude fiscale. Mme Ségolène Royal accueille, en compagnie du président de la République, sur le perron de l'Élysée, les souverains espagnols en visite d'État.
- 3 *juin*. Six anciens conseillers du président Sarkozy, dont MM. Guéant et Musca, anciens secrétaires généraux, et Mme Mignon, ancienne directrice de cabinet, sont interrogés, dans le cadre d'une garde à vue relative à l'affaire des sondages de l'Élysée.
- 5 *juin*. Ouverture du congrès du PS à Poitiers. Après avoir fait acclamer le chef de l'État, le Premier ministre, accompagné de deux de ses fils, effectue un aller et retour aérien à Berlin pour assister à la finale de la Ligue des champions entre les clubs de football de Barcelone et de la Juventus de Turin. « Une erreur de communication mais pas une faute », devait-il reconnaître ultérieurement. Il remboursera au Trésor la prise en charge de ses deux enfants. La Cour européenne des droits de l'homme valide, dans l'affaire Vincent Lambert, l'arrêt des soins, à l'image de la décision du Conseil d'État. L'article 2 de la Convention, relatif au « droit à la vie », n'a pas été violé par la France.
- 7 *juin*. Au moment où s'achève le congrès socialiste, M. Montebourg publie, avec M. Pigasse, une tribune au *Journal du dimanche* : « Hébertés, nous marchons vers le désastre... ».
- 12 *juin*. Poursuivi pour proxénétisme

aggravé, M. Strauss-Kahn est relaxé par le tribunal correctionnel de Lille dans l'affaire de l'hôtel Carlton.

Le bureau politique du Front national supprime la fonction de président d'honneur attribuée à son fondateur.

16 juin. Mme Le Pen constitue et préside, au Parlement européen, le groupe « L'Europe des nations et des libertés ».

19 juin. M. Cahuzac, ancien ministre du Budget, est renvoyé en correctionnelle pour fraude fiscale.

21 juin. Selon le baromètre du *Journal du dimanche*, le chef de l'État progresse d'un point (22 % de personnes satisfaites), tandis que le Premier ministre en perd deux avec 35 % de satisfaits.

22 juin. Le laboratoire d'idées France Stratégie se prononce, dans un rapport remis au gouvernement, afin de favoriser la participation des jeunes à la vie politique, pour la limitation de l'âge d'éligibilité à 70 ans. Pour M. Valls, « l'islam sera un enjeu électoral » en 2017.

28 juin. Après un nouvel attentat, le Premier ministre met en garde contre « une menace terroriste majeure », s'inscrivant « dans la durée » : « Nous ne pouvons pas perdre cette guerre, parce que c'est, au fond, une guerre de civilisation », précise-t-il lors d'un entretien sur i-Télé.

AMENDEMENTS

– *Bibliographie*. Ph. Bachschmidt, « Quels sont les amendements recevables en dernière lecture devant l'Assemblée nationale ? », *Constitutions*, 2015, p. 43.

– *Amendements en commission*. La nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 28 *ter* RS précise que les

amendements doivent être déposés au plus tard l'avant-veille de la réunion de la commission, deux semaines au moins avant la discussion du texte en séance, sauf dérogation par la conférence des présidents. Le président de la commission, qui en contrôle la recevabilité financière, peut ouvrir un nouveau délai (v. notre *Droit parlementaire*, 5^e éd., Paris, LGDJ, 2014, n° 277).

– *Amendements insolites*. Deux amendements gouvernementaux au projet de loi de modernisation du droit de l'outre-mer ont été rejetés, le 26 juin, au Sénat : zéro voix pour, zéro voix contre (*Débats*).

V. Ordre du jour. Séance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. O. Wiewiorka, « Les origines sociales des députés ; origine socio-professionnelle, diplôme, profession », in *La France en chiffre de 1870 à nos jours*, Paris, Perrin, 2015, p. 403 et suiv.

– *Composition*. Deux députées, Mmes Clotilde Valter (s) (Calvados, 3^e) et Martine Pinville (s) (Charente, 1^{re}), ont été nommées membres du gouvernement (décret du 17 juin) (*JO*, 18-6). Le rejet par le Conseil constitutionnel, le 18 juin, de la contestation de l'élection de M. Marc (LR) au Sénat (cette *Chronique*, n° 152, p. 182) a provoqué la vacance de son siège (Aveyron, 3^e) (*JO*, 24-6).

– *Réception dans l'hémicycle*. Le roi d'Espagne, Felipe VI, s'est adressé à la représentation nationale, le 3 juin, tel jadis son père, Juan Carlos, le 7 octobre 1993 (cette *Chronique*, n° 68, p. 156). La reine ainsi que Mme Hidalgo, maire de Paris, et M. Balladur, ancien Premier ministre, ont été conviés dans

l'hémicycle (*Le Figaro*, 5-6) (cette *Chronique*, n° 145, p. 173).

V. *Bicamérisme. Contentieux électoral. Groupes. Parlementaires en mission.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie.* Conseil d'État, *Le Conseil d'État et la justice administrative, acteurs de la vie politique. Bilan d'activité 2014, 2015, et Rapport public 2015*, Paris, La Documentation française, 2015.

V. *Sénat.*

192

BICAMÉRISME

– *Bibliographie.* J. Benetti, « La querelle entre les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat », *Constitutions*, 2015, p. 47.

– *Commissions mixtes paritaires.* Sur les six CMP réunies de mai à fin juin, quatre n'ont pas abouti (loi Macron, inscription sur les listes électorales, réforme de l'asile, dialogue social).

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* F. Hourquebie, « La nouvelle carte des régions : question de bon sens ou de baronnie ? », *AJDA*, 2015, p. 626 ; P. Lingibé et F. Taquet, « De nouveaux droits sociaux pour les élus locaux » (à propos de la loi 2015-366 du 31 mars 2015), *LPA*, 15-6.

– *Décentralisation délocalisée.* Le décret 2015-740 du 25 juin porte publication de la convention entre les gouvernements de la France et du Vanuatu relative à la coopération entre la Nouvelle-Calédonie et le Vanuatu, signée à Nouméa le 23 février 2015 (*JO*, 27-6).

V. *Vote.*

COMMISSIONS

– *Bibliographie.* J. Benetti, « Premier veto parlementaire à une proposition de nomination », *Constitutions*, 2015, p. 45.

– *Article 13, alinéa 5, de la Constitution : nouveau refus.* Après la commission des lois de l'Assemblée rejetant la nomination de M. Fabrice Hourquebie au Conseil supérieur de la magistrature (cette *Chronique*, n° 154, p. 184), celle du Sénat a rejeté, le 19 mai, la nomination de notre collègue M. Jean-Michel Lemoyne de Forges à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique proposée en remplacement de M. Alain Delcamp par le président du Sénat ; il a recueilli 22 voix contre 15 et un vote blanc. Il lui a donc manqué une voix pour obtenir la majorité des trois cinquièmes.

– *Sénat.* En vue de rééquilibrer l'effectif des commissions résultant de la création d'une commission du développement durable en 2011 (cette *Chronique*, n° 141, p. 176), la résolution du 13 mai a procédé à une nouvelle répartition.

V. *Assemblée nationale. Ordre du jour. Sénat.*

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Sénat.* La commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes, dont la conférence des présidents avait pris acte de la création à la demande du groupe RDSE, le 8 avril, a élu, le 27 mai, Mme Marie-Hélène des Esgaulx (UMP) à sa présidence et M. Jacques Mézard (RDSE) rapporteur.

La commission d'enquête sur le crédit

d'impôt recherche (cette *Chronique*, n° 153, p. 159) n'ayant pas adopté le rapport de Mme Gouthier-Morin (CRC), le 9 juin, le groupe CRC, à l'origine de cette commission, a demandé sa publication (*BQ*, 12-6), mais seules les auditions publiques figurent sur le site du Sénat. Des extraits de ce rapport ont néanmoins paru dans *Le Canard enchaîné* du 24 juin.

La résolution du 13 mai précise que le groupe usant de son droit de tirage « pourra solliciter la fonction de rapporteur pour l'un de ses membres » et qu'elle est « de droit s'il le souhaite » (art. 6, al. 4 RS).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. M. Quesnel, *La Protection de l'identité constitutionnelle de la France*, préface J.-P. Bel, avant-propos E. Saulnier-Cassia, Paris, Dalloz, 2015; *Les Nouveaux Cahiers du CC*, n° 48, *Le Conseil constitutionnel et la vie privée*, 2015, et « 2004-2014 : dix années de saisine parlementaire », *ibid.*, p. 91; J.-F. Akandji Kombé, « Les appréciations en conventionnalité du Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2015, p. 1009;

O. Beaud, « Brèves remarques sur la nomination du secrétaire général du Conseil constitutionnel », *ibid.*, p. 732; Ph. Bachschmidt, « Le Conseil constitutionnel accentue son contrôle sur les règlements des assemblées parlementaires », *Constitutions*, 2015, p. 41; G. Drago, « La qualité de l'argumentation constitutionnelle », *RFDC*, 2015, p. 335; J.-É. Gicquel, « Un nouveau train de réformes pour le Sénat. Règlement du 13 mai 2015 et décision du Conseil constitutionnel 2015-712 DC du 11 juin 2015 », *JCP*, 29-6; P. Jan, « Loi sur le renseignement : la saisine présidentielle doit-elle être motivée ? », *D.*, 2015, p. 1047.

– *Chr. RFDC*, 2015, p. 483; *Les Nouveaux Cahiers du CC*, n° 48, 2015, p. 141.

– *Note*. G. Faure, sous cc, 2014-705 DC (l'article 42 C), *Constitutions*, 2015, p. 38.

– *Rec. Recueil 2014*, Paris, Dalloz, 2015.

– *Décisions*.

- 7-5 S, Tarn (*JO*, 10-5). V. *Contentieux électoral*.
S, Alpes-Maritimes (*JO*, 10-5). V. *Contentieux électoral*.
2015-466 QPC, Financement des jeunes entreprises (*JO*, 10-5). V. *Droits et libertés*.
2015-467 QPC, Amende (*JO*, 10-5). V. *Droits et libertés*. *Question prioritaire de constitutionnalité*.
- 22-5 2015-468/469/472 QPC, Taxis professionnels et amateurs (*JO*, 24-5). V. *Droits et libertés*. *Loi. Question prioritaire de constitutionnalité*.
S, Eure-et-Loir (*JO*, 24-5). V. *Contentieux électoral*.
S, Hérault (*JO*, 24-5). Inéligibilité, art. LO 136-1 du code électoral.
S, Cher (*JO*, 24-5). Inéligibilité, art. LO 136-1 du code électoral.
S, Creuse (*JO*, 24-5). Inéligibilité, art. LO 136-1 du code électoral.
S, Ariège (*JO*, 24-5). Inéligibilité, art. LO 136-1 du code électoral (deux espèces).
S, Haute-Savoie (*JO*, 24-5). Inéligibilité, art. LO 136-1 du code électoral.
S, Aude (*JO*, 24-5). Inéligibilité, art. LO 136 du code électoral (trois espèces).
- 29-5 2015-470 QPC, Distribution d'eau (*JO*, 31-5). V. *Droits et libertés*.
2015-471 QPC, Vote dans les conseils municipaux (*JO*, 31-5). V. *Vote*.

- 11-6 S, Calvados (JO, 14-6). V. *Contentieux électoral*.
 S, Calvados (JO, 14-6). V. *Contentieux électoral. Sénat*.
 S, Gers (JO, 14-6). V. *Contentieux électoral. Sénat*.
 S, Cantal (JO, 14-6). V. *Contentieux électoral. Sénat*.
 S, Saône-et-Loire (JO, 14-6). V. *Contentieux électoral. Sénat*.
 S, Ardennes (JO, 14-6). V. *Contentieux électoral*.
 2015-712 DC, Règlement du Sénat (JO, 14-6). V. *Amendements. Commissions. Commissions d'enquête. Déontologie parlementaire. Groupes. Ordre du jour. Parlementaires. Parlementaires en mission. Séance. Sénat et ci-dessous*.
- 18-6 S, Aveyron (JO, 21-6). V. *Assemblée nationale. Contentieux électoral*.
 S, Aveyron à S, Saône-et-Loire (JO, 21-6). Inéligibilité, art. LO 136-1 du code électoral.
- 25-6 2015-473 QPC, Optimisation fiscale (JO, 26-6). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité*.
 2015-474 QPC, Sociétés d'investissements immobiliers (JO, 26-6). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité*.
 194 S, Guyane (JO, 26-6). V. *Contentieux électoral*.
 S, Alpes-de-Haute-Provence (JO, 26-6). V. *Contentieux électoral*.
 S, Allier, Haute-Vienne (JO, 25-6). Inéligibilité, art. LO 136-1 du code électoral.

– *Membre de droit*. Le président Giscard d'Estaing a siégé, le 11 juin (712 DC).

– *Jurisprudence Nouvelle-Calédonie*. Le Conseil constitutionnel a fait application au règlement du Sénat, qui lui est obligatoirement soumis conformément à l'article 61, alinéa 1 C, du contrôle *a posteriori* exceptionnellement exercé à l'occasion d'une saisine en vertu du second alinéa de cet article. V. *Ordre du jour*.

– *Normes de références*. Le respect des « exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire » (13 octobre 2005 ; cette *Chronique*, n° 117, p. 167) découle, selon le Conseil constitutionnel, de l'article 6 de la Déclaration de 1789 (« la loi est l'expression de la volonté générale ») et du premier alinéa de l'article 3 C (« la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ») (712 DC, cons. 2). Mais, au

préalable, le Conseil avait procédé à un seul rattachement, identifié à ce dernier article (19 novembre 2014, 703 DC) (*Rec.*, p. 503).

– *Président*. M. Jospin a présidé, une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 154, p. 187 une séance, le 18 juin, le président Debré étant dûment empêché.

– *Réserves rituelles*. La décision 712 DC du 11 juin renouvelle la réserve suivant laquelle doivent être conciliées avec « les exigences de sincérité et de clarté » des débats parlementaires toute une série de dispositions de la résolution du 13 mai modifiant le règlement du Sénat (délais, temps de parole, clôture, etc.), de même que celle concernant l'irrecevabilité de l'article 40 C qui peut « être soulevée à tout moment ».

V. *Contentieux électoral. Droits et libertés. Loi. Question prioritaire de constitutionnalité. Sénat. Vote*.

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* G. Bergougous, « La relecture de la Constitution à la lumière de la révision de 2008 par le Conseil constitutionnel, gardien vigilant de l'équilibre des institutions », *Constitutions*, 2015, p. 35; Y. Jegouzo, « La Charte de l'environnement, dix ans après », *AJDA*, 2015, p. 487; A. Roblot-Troizier, « Les clairs-obscur de l'invocabilité de la Charte de l'environnement », *ibid.*, p. 493; J.-P. Camby, « La diversification des normes institutionnelles », *RFDC*, 2015, p. 307; P. de Montalivet, « L'intelligibilité des lois constitutionnelles », *ibid.*, p. 321.

V. *Conseil constitutionnel. République.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Compte de campagne de candidats aux élections sénatoriales.* Le fait que le mandataire financier d'un candidat n'ait pas ouvert un compte de campagne a entraîné le rejet dudit compte par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), d'une part, et l'inéligibilité du candidat, en raison du « caractère substantiel de l'obligation méconnue », d'autre part (art. LO 136-1 du code électoral), selon une jurisprudence classique (22 mai, « S, Hérault ») (*JO*, 24-5). Quant au « compte zéro », celui d'un candidat ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés, ce dernier est déclaré inéligible, en l'absence successive de dépôt dudit compte et de l'attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier (22 mai, « S, Cher ») (*JO*, 24-5). L'inéligibilité frappe également le candidat dont le compte de campagne ne revêt pas une présentation sincère de l'ensemble de

ses dépenses (22 mai, « S, Ariège ») (*JO*, 24-5), à l'instar du défaut de présentation par un membre de l'ordre des experts-comptables (22 mai, « S, Aude ») (*JO*, 24-5).

Par ailleurs, le Conseil a décliné sa compétence (25 juin, « S, Alpes-de-Haute-Provence ») (*JO*, 26-6) à propos de la dévolution du solde positif du bilan comptable du mandataire (art. L. 52-6 *in fine* du code électoral).

En revanche, il n'y a pas lieu de déclarer l'inéligibilité d'un candidat pour envoi tardif de l'attestation par le mandataire financier à la CNCCFP (22 mai, « S, Aude ») (*JO*, 21-5) au même titre, en raison de circonstances particulières, que pour l'acquittement direct par le candidat de dépenses avant la désignation de son mandataire financier (11 juin, « S, Ardennes ») (*JO*, 14-6).

195

– *Compte de campagne de sénateurs élus.* Sans la moindre bienveillance, pour la première application aux élections à la Haute Assemblée, le Conseil constitutionnel a prononcé, le 11 juin, pour « manquement d'une particulière gravité », l'inéligibilité pour un an et déclaré démissionnaire d'office (art. LO 136-1 du code électoral) quatre sénateurs : MM. Aubey (s) (Calvados); de Montesquiou (UDI-UC) (Gers); Jarlier (UDI-UC) (Cantal); et Courtois (LR) (Saône-et-Loire) (*JO*, 14-6). En pareille occurrence, le Conseil a confirmé le rejet de leur compte de campagne par le CNCCFP, motif pris de ce qu'ils avaient réglé « directement, ou leur suppléant, une part substantielle de leurs dépenses » en méconnaissance de l'article L. 52-4 du code électoral. Le juge a relevé, dans le cadre de l'instruction à laquelle il s'est livré, l'absence d'une carte bancaire, ou d'un chéquier, attaché au compte de campagne, révélateur « d'autres moyens de

financement» («S, Gers»; «S, Cantal»; «S, Saône-et-Loire»).

– *Opérations électorales.* De manière classique, le Conseil constitutionnel a rejeté la requête mettant en cause l'élection d'un sénateur (7 mai, «S, Tarn») (*JO*, 10-5): l'envoi d'une lettre circulaire, en l'absence de toute allusion à la campagne électorale, «ne saurait être regardé comme un abus de propagande ni comme une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin». De la même façon, deux communiqués du conseil général relatifs au barrage de Sivens, publiés dans la presse écrite, sans référence à ladite campagne, n'ont pas porté «atteinte à l'égalité entre les candidats et [...] à la sincérité du scrutin». Par suite, il ne s'agit aucunement d'un concours apporté à un candidat, démarche prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral. Dans une décision «S, Alpes-Maritimes», en date du 7 mai (*JO*, 10-5), le juge électoral a déclaré nul un bulletin de vote portant un signe de reconnaissance. Mais cette rectification n'a pas été de nature à modifier le résultat de l'élection. Quant à la participation de candidats au dîner annuel organisé par l'Association des amis du maire de Nice, l'instruction a révélé qu'elle ne s'adressait pas aux membres du collège électoral. Dès lors, cette dernière ne se rattache pas à la campagne électorale. De plus, un sondage qui n'a pas été utilisé pour «orienter» ladite campagne ou comme «moyen de propagande» n'a pas à figurer dans le compte de campagne.

Le bulletin du conseil général qui traite, chaque trimestre, de sujets d'intérêt pour le département ne se rattache pas à la campagne électorale (22 mai, «S, Eure-et-Loir») (*JO*, 24-5), comme une réception traditionnelle organisée par le conseil général au cours de laquelle

le candidat élu s'est abstenu de toute prise de parole publique (11 juin, «S, Calvados») (*JO*, 14-6).

De la même façon, les subventions contestées ont été attribuées en fonction de cinq paramètres et votées à l'unanimité par la commission permanente du conseil général. Au surplus, l'envoi aux maires de lettres à en-tête de la présidence dudit conseil, en l'absence de référence à la candidature de l' élu, ne peut être regardé comme «une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin» (18 juin, «S, Aveyron») (*JO*, 21-6). Il suit de là que l'élection au Sénat de M. Marc (LR), député, a été validée (cette *Chronique*, n° 152, p. 182).

Par ailleurs, à l'occasion d'une requête («S, Guyane») du 25 juin (*JO*, 26-6), le Conseil constitutionnel a précisé qu'en application de l'article R. 157 du code électoral, la commission de propagande est chargée de mettre en place, en vue du ballottage, des bulletins en blanc, si au moins un candidat ou une liste ne l'a pas effectué avant l'ouverture du scrutin.

En dernière analyse, un grief non articulé dans la réclamation est irrecevable. À ce titre, il ne peut être invoqué dans un mémoire en réplique (*idem*).

V. Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Sénat.

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Composition.* Mme Di Folco (LR) a été élue, le 16 juin, juge suppléante en remplacement de M. Lecerf, démissionnaire de son mandat de sénateur (*JO*, 17-6).

DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie.* F. Mélin-Soucramanien, *Les Progrès de la déontologie à*

l'Assemblée nationale (rapport de l'Assemblée nationale), 2015.

– *Déontologie des sénateurs*. À l'exemple de l'Assemblée nationale (cette *Chronique*, n° 153, p. 162), la résolution sénatoriale du 13 mai intègre dans le règlement, et non plus dans l'instruction générale du bureau, le comité de déontologie parlementaire (art. 99 *bis* RS) (v. notre *Droit parlementaire*, 5^e éd., Paris, LGDJ, 2014, n° 102 *bis*). Le nouvel article 99 *ter* détermine les sanctions disciplinaires applicables en cas de manquement en matière de conflit d'intérêts, sanctions prononcées par le bureau. La confidentialité des débats s'impose aux membres de ce dernier, ainsi qu'à ceux dudit comité; son non-respect entraîne la sanction de la censure avec ou sans exclusion (art. 99 *quater*). Le Conseil constitutionnel a validé ces dispositions (712 DC, cons. 42).

V. *Conseil constitutionnel. Sénat*.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. J. Boudon, *Manuel de droit constitutionnel*, t. 1, Paris, PUF, 2015.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

– *Bibliographie*. A. Levade, « La construction européenne et son incidence sur les compétences étatiques et la hiérarchie des normes », *RFDC*, 2015, p. 287.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. S. de Cacqueray, « Quand trop de contrôle tue le contrôle: la raréfaction des résolutions modifiant les règlements des assemblées », *RFDC*, 2015, p. 377.

DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie*. H. de Castries et N. Molfessis (dir.), *Sécurité juridique et initiative économique*, Paris, Mare et Martin, 2015; « Femmes en politique », in O. Wiewiorka (dir.), *La France en chiffres de 1870 à nos jours*, Paris, Perrin, 2015, p. 408; P. Gonod, « Renseignement: le Conseil d'État, simple réceptacle d'une juridiction d'exception », *AJDA*, 2015, p. 772; F. Grech, « Le principe de sécurité juridique dans l'ordre constitutionnel français », *RFDC*, 2015, p. 405; O. Le Bot, « Statut des militaires et accès à un mandat politique local », *Constitutions*, 2015, p. 97; A.-M. Le Pourhiet, « Fonction juridictionnelle et liberté d'expression: les garants de nos libertés sont-ils *Charlie* ? », *ibid.*, p. 49; P. Wachsmann, « Le CSA et l'information en direct », *D.*, 2015, p. 969.

– *Égalité des sexes*. Le remaniement du gouvernement Valls II, consécutif au décret du 17 juin (*JO*, 18-6), restaure l'égalité entre ses membres (cette *Chronique*, n° 154, p. 195).

– *Liberté d'aller et venir* (art. 2 et 4 de la *Déclaration de 1789*). Cette liberté s'analyse en « une composante de la liberté personnelle », a rappelé le Conseil constitutionnel (2015-468/469/472 QPC) (*JO*, 24-5).

– *Liberté d'entreprendre* (art. 4 de la *Déclaration de 1789*). Sur renvoi du Conseil d'État et de la Cour de cassation (chambre commerciale), le Conseil a statué sur des QPC posées par la société Uber. Il a frappé d'inconstitutionnalité l'article L. 3122-2 du code des transports, motif pris qu'il portait « une atteinte disproportionnée » à ladite liberté en matière de

tarification horokilométrique (2015-468/469/472 QPC, cons. 20) (*JO*, 24-5), selon la jurisprudence habituelle, entre société de chauffeurs professionnels et de chauffeurs amateurs, pour faire simple. En revanche, la société américaine n'est pas parvenue à mettre en cause le monopole de la maraude (se faire héler dans la rue) des taxis traditionnels (cons. 13), lequel ne porte pas « une atteinte manifestement disproportionnée » à cette liberté, compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur.

198 – *Liberté d'entreprendre et liberté contractuelle* (art. 4 de la *Déclaration de 1789*). Il est loisible au législateur, a rappelé le Conseil constitutionnel, d'apporter à ces libertés « des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général », sans aboutir pour autant à des « atteintes disproportionnées » au regard de l'objectif poursuivi (2015-470 QPC) (*JO*, 31-5). En interdisant aux distributeurs d'eau l'interruption de la fourniture pour défaut de paiement, le législateur a entendu garantir l'accès à l'eau pour toute personne en situation de précarité, pendant une année entière. Ce faisant, l'objectif de valeur constitutionnelle de disposer d'un logement décent (*Rec.* 1995, p. 176) est satisfait par la reconnaissance de ce « besoin essentiel de la personne » (cons. 7). Par ailleurs, le fournisseur n'est pas privé de recouvrer les créances correspondantes aux factures impayées. Par suite, l'atteinte aux libertés susvisées n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

– *Égalité devant la loi et les charges publiques* (art. 6 et 13 de la *Déclaration de 1789*). De manière classique, le Conseil constitutionnel a fait application

de sa jurisprudence en repoussant des QPC, motif pris de ce que l'égalité ne vaut que toutes choses égales par ailleurs et que les facultés contributives s'apprécient sur des « critères objectifs et rationnels » ne débouchant pas sur « une rupture caractérisée » de l'égalité devant les charges publiques (2015-473/474 QPC) (*JO*, 26-6).

V. *Conseil constitutionnel. Question prioritaire de constitutionnalité. Vote.*

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Documents produits ou reçus par la JNJJIP*. Ces documents, à caractère administratif, sont communicables, au sens de la loi du 17 juillet 1978, a jugé le Conseil d'État, le 27 mars 2015 (*Chr.*, J. Lessi et L. Dutheillet de Lamothe, *AJDA*, 2015, p. 981).

V. *Président de la République.*

ÉLECTIONS

– *Bibliographie*. « Référendums et élections » et « Les électeurs », in O. Wiewiorka (dir.), *La France en chiffres de 1870 à nos jours*, Paris, Perrin, 2015, p. 329 et 400.

V. *Transparence.*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

– *Élection partielle*. M. Laurey et Mme Tetuanui (app. UDI-UC) ont été proclamés élus de Polynésie française, le 5 mai, au lendemain de l'annulation du scrutin par le Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 154, p. 188) (*JO*, 5-5).

V. *Contentieux électoral. Sénat.*

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* « La lutte contre le terrorisme » (débat avec J.-J. Urvoas, entre autres), *Constitutions*, 2015, p. 21.

– *Charte de la déconcentration.* Aux termes du décret 2015-510 du 7 mai, la Charte fixe les principes de l'organisation déconcentrée des services de l'État (*JO*, 8-5, @ 23).

– *Composition.* Par décret du 17 juin, Mme Carole Delga, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie chargée du commerce et de l'artisanat, a démissionné de ses fonctions, en vue des prochaines élections régionales en qualité de tête de liste (cette *Chronique*, n° 151, p. 171). Mme Martine Pinville, députée (s) (Charente, 1^{re}) la remplace. M. Thierry Mandon change d'attributions : secrétaire d'État auprès du Premier ministre, il devient secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Éducation nationale en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche (cette *Chronique*, n° 154, p. 195). Mme Clotilde Valter, députée (s) (Calvados, 3^e), lui succède à Matignon, au titre de la réforme de l'État et de la simplification. Quant à Mme Laurence Rossignol, secrétaire d'État à la famille, ses attributions sont étendues à l'enfance (*JO*, 18-6). Outre l'application du principe de la « clarification » posé lors de la formation du gouvernement Valls II (cette *Chronique*, n° 152, p. 191) et sa discrétion, au moyen d'un simple communiqué de presse de l'Élysée, ce quatrième remaniement (cette *Chronique*, n° 154, p. 195), tout au plus des « ajustements techniques », selon les mots du Premier ministre, présente l'avantage de rétablir la parité entre les sexes au sein du gouvernement, rompue

depuis le départ de Mme Fioraso en mars dernier (*idem*).

– *Secrétaire général du gouvernement.* En application de l'article 17 de la Charte de la déconcentration susvisée, il préside la Conférence nationale de l'administration territoriale de l'État, instance de gouvernance entre les administrations centrales et les services déconcentrés.

V. *Ministres. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

GROUPES

– *Appellations.* À la suite du changement du nom de l'Union pour un mouvement populaire, désormais « Les Républicains », et du refus par le groupe de ce parti à l'Assemblée nationale de l'abréviation « LR », les autres groupes ayant « républicain » dans leur nom ont demandé à la conférence des présidents du 2 juin que celui-ci ne soit plus utilisé sous forme de sigle mais en entier dans les documents parlementaires. Il en sera ainsi pour tous les groupes (*BQ*, 3-6). De son côté, le groupe socialiste du Sénat a décidé de s'appeler désormais « groupe socialiste et républicain du Sénat » (*BQ*, 11-6).

– *Règlement du Sénat.* À l'instar de l'Assemblée (cette *Chronique*, n° 153, p. 168), la résolution du 13 mai décide que chaque groupe se constituera en vue de sa gestion sous forme d'association présidée par le président de celui-ci et composée de ses membres, apparentés et rattachés administrativement (art. 5, al. 4 RS).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Application*. La quête du temps s’est manifestée, à nouveau. Diverses ordonnances, disparates, ont été publiées, dans les domaines du secret professionnel entre autorités administratives (2015-507 du 7 mai) (*JO*, 8-5); de l’organisation matérielle des élections de la fonction publique territoriale (2015-579 du 28 mai) (*JO*, 29-5); des matières fertilisantes (2015-615 du 4 juin) (*JO*, 5-6); des infractions au code rural et à la pêche maritime (2015-616 du 4 juin) (*JO*, 5-6); des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale (2015-681 du 18 juin) (*JO*, 19-6); et, en dernier lieu, à propos de la simplification des déclarations sociales des employeurs (2015-682 du 18 juin) (*JO*, 19-6).

V. Gouvernement. Loi.

LOI

– *Bibliographie*. F. Lefebvre-Rangeon, « L’exigence de normativité de la loi », *AJDA*, 2015, p. 1028.

– *Abrogation de dispositions législatives liberticides*. Une seule disposition l’a été: l’article L. 3122-2 du code des transports (2015-468/469/472 QPC) (*JO*, 24-5).

V. Conseil constitutionnel. Habilitation législative.

LOI ORGANIQUE

– *Bibliographie*. D. Degboe, « L’enca-drement constitutionnel des renvois du législateur organique à la loi ordinaire », *LPA*, 18-5.

MINISTRES

– *Bibliographie*. « Les origines sociales de l’exécutif », in O. Wieviorka (dir.), *La France en chiffres de 1870 à nos jours*, Paris, Perrin, 2015, p. 400 et 421.

– *Condition individuelle*. La cour d’appel de Cayenne (Guyane) a annulé, le 22 juin, pour vice de forme (action irrecevable d’une association), la condamnation en 2014 d’une candidate FN aux élections municipales qui avait comparé la garde des Sceaux à « un singe » (*Le Monde*, 24-6) (cette *Chronique*, n° 152, p. 196). Au préalable, l’abbé Xavier Beauvais, ancien curé de la paroisse intégriste de l’église Saint-Nicolas-du-Chardonnet à Paris, avait été relaxé, le 19 mai, du délit d’injure publique pour avoir lancé: « Y’a bon Banania, y’a pas bon Taubira! » (*Le Monde*, 21-5).

– *Pas de clerc*. Sur Canal +, le 16 juin, Mme Royal a jugé qu’il ne fallait plus acheter la pâte à tartiner de marque Nutella. Elle a suscité diverses réactions, dont celle de la conjointe du chef du gouvernement italien. La ministre devait présenter le lendemain ses excuses (*Le Figaro*, 17/18-6).

V. Gouvernement. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.

ORDRE DU JOUR

– *Bibliographie*. G. Bergougnous, « La relecture de la Constitution à la lumière de la révision de 2008 par le Conseil constitutionnel, gardien vigilant de l’équilibre des institutions », *Constitutions*, 2015, p. 35.

– *Jours supplémentaires*. La fixation par les règlements parlementaires des jours

de séance n'est pas opposable au gouvernement pendant les deux semaines qui lui sont réservées par l'article 48 C, avait précisé la décision 705 DC, *Règlement de l'Assemblée nationale*, du 11 décembre 2014 (cette *Chronique*, n° 153, p. 173). La décision 712 DC du 11 juin a étendu cette réserve d'interprétation au règlement du Sénat, bien que l'article 32 RS qui fixe les jours de séance de la Haute Assemblée ne figurât pas dans la résolution soumise au Conseil (sa rédaction remontait à 1995), lequel a invoqué le changement de circonstances résultant de la révision du 23 juillet 2008 pour s'en saisir d'office *a posteriori* et déclarer que le gouvernement dispose librement de l'ordre du jour des deux semaines qui lui sont réservées (v. notre *Droit parlementaire*, 5^e éd., Paris, LGDJ, 2014, n° 165 et 169).

– *Procédure d'examen en commission*. Lorsque la conférence des présidents du Sénat décide que « le droit d'amendement s'exerce uniquement en commission », la nouvelle rédaction de l'article 47 *ter* RS précise la procédure applicable : le gouvernement et les auteurs d'amendements peuvent participer à la réunion de la commission, qui est publique, et les règles du débat en séance sont applicables (sauf les motions autres que d'irrecevabilité). Lors de la séance peuvent seuls intervenir le gouvernement, les rapporteurs des commissions pendant dix minutes, et un représentant par groupes pendant sept minutes pour les explications de vote, l'ensemble du texte adopté par la commission est ensuite mis aux voix (v. *ibid.*, n° 266).

Cette procédure, introduite à titre expérimentale par la résolution du 13 mai jusqu'au prochain renouvellement du Sénat en 2017, ne peut être décidée en cas d'opposition du gouvernement, du

président de la commission saisie ou d'un président de groupe, lesquels peuvent demander le retour à la procédure normale dans les trois jours suivant la publication du rapport.

– *Questions d'actualité*. La nouvelle rédaction de l'article 75 *bis* du règlement du Sénat prévoit une séance de questions d'actualité par semaine (et non deux par mois) et supprime les questions cribles thématiques (v. *ibid.*, n° 439).

V. Conseil constitutionnel. Sénat.

PARLEMENTAIRES

201

– *Collaborateurs des sénateurs*. L'article 102 *ter* RS consacre les collaborateurs employés sous contrat de droit privé et rémunérés par un crédit affecté. Le Conseil constitutionnel n'a pas soulevé d'objection à cette rédaction, alors que sa décision 705 DC du 15 décembre 2004 avait censuré comme sans rapport avec l'objet du règlement la disposition prévoyant un statut pour les collaborateurs des députés (cette *Chronique*, n° 153, p. 155).

– *Démissionnaires d'office* (art. LO 136-1 du code électoral).

V. Contentieux électoral.

– *Retenues financières*. En vue d'assurer la participation des sénateurs aux travaux de la Haute Assemblée, la résolution du 13 mai précise l'agenda de celle-ci et prévoit la retenue de la moitié du montant trimestriel de l'indemnité de fonction en cas d'absence à plus de la moitié (des deux tiers pour les élus d'outre-mer) soit des votes, soit des réunions statutaires des commissions, soit des questions d'actualité durant le

trimestre; cette retenue est aggravée en cas d'absence à plus de la moitié de l'ensemble; des dérogations sont prévues en cas de mission, maternité, etc. (art. 23 bis RS). La décision 712 DC du 11 juin précise que les sénateurs votant par délégation exercent leur mandat et ne doivent pas être considérés comme absents lors des votes.

V. Conseil constitutionnel. Sénat.

PARLEMENTAIRES EN MISSION

202 – *Innovation procédurale: publicité de l'objet de la mission.* Le décret du 17 juin chargeant M. Lurel d'une mission innove en indiquant l'objet de sa mission: « proposer des mesures pour permettre d'accélérer la marche des outre-mer vers l'égalité réelle » (*JO*, 18-6). Ce précédent a fait école, s'agissant de M. Bays: « La mise en place de services publics itinérants » (*JO*, 25-6).

– *Nominations.* Ont été missionnés, par décret du Premier ministre, auprès de la ministre des Outre-mer, deux députés, Mme Chapdelaine (s) (Ille-et-Vilaine), décret du 30 mai (*JO*, 2-6), et M. Lurel, ancien ministre (s) (Guadeloupe), décret du 17 juin (*JO*, 18-6), ainsi qu'une sénatrice, Mme Archimbaud (EELV) (Seine-Saint-Denis), décret du 30 mai (*JO*, 2-6). M. Bays, député (s) (Pas-de-Calais), a été nommé auprès du Premier ministre (décret du 24 juin) (*JO*, 25-6).

V. *Assemblée nationale. Premier ministre. Sénat.*

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie.* «Partis politiques, associations, mouvements parapolitiques», in O. Wieviorka (dir.), *La France en*

chiffres de 1870 à nos jours, Paris, Perrin, 2015, p. 424.

– *Contentieux judiciaire.* Le tribunal de grande instance de Paris a déclaré irrecevable, le 19 mai, la demande d'annulation de l'élection, en juin 2014, de M. Laurent Hénart à la présidence du Parti radical formulée par Mme Rama Yade, candidate malheureuse, et condamné celle-ci à verser 36 000 euros à M. Hénart et 15 000 euros au Parti radical, au titre des frais de justice. Elle n'avait pas saisi la commission permanente de contrôle du parti dans les délais prescrits par ses statuts (*BQ*, 20-5).

– *Mise en examen.* Le micro-parti du Front national «Jeanne» a été mis en examen, le 7 mai (*Le Monde*, 9-5), pour escroquerie et acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale, la société Riwal, en l'espèce.

PREMIER MINISTRE

– *Allégeance: bis repetita.* Lors du congrès du ps à Poitiers, le Premier ministre a fait ovationner le chef de l'État, le 6 juin: « Parce que c'est lui qui est en charge de l'essentiel, soyons fiers du président de la République. [...] Je suis persuadé que François doit nous entendre. Ces applaudissements sont importants parce qu'il est un grand président » (*Journal du dimanche*, 7-6). Il précisera à nouveau (cette *Chronique*, n° 154, p. 201): « Il n'y a pas d'aventure personnelle. Vous pouvez être certains de ma loyauté sincère à l'égard de François Hollande. [...] C'est important que le couple exécutif soit extrêmement solide, que le Premier ministre soit extrêmement loyal et que le Président et le Premier ministre travaillent main dans la main.

[...] La force, l'énergie que j'ai, je veux la mettre au service du pays et au service du Président» (*Le Journal du dimanche*, 7-6).
 – *Autorité.* À l'issue des manifestations syndicales contre le projet de réforme du collège, le 19 mai au soir, le décret 2015-544 a été publié (*JO*, 20-5). Outre la centralisation de la communication gouvernementale (présentation des mesures arrêtées en faveur des TPE et PME, le 9 juin; dialogue avec les instances représentatives de l'islam, le 15 suivant), le Premier ministre a engagé la responsabilité du gouvernement, en deuxième lecture, sur le projet de loi Macron à l'Assemblée nationale, le 16 juin, en application de l'article 49, alinéa 3 C. En l'espèce, il s'agissait d'éviter « la guérilla parlementaire », selon son jugement, mille amendements ayant été déposés (cette *Chronique*, n° 154, p. 200). De plus, M. Valls n'a pas hésité à censurer la garde des Sceaux. Sur RMC, le 19 juin, celle-ci avait dit rêver « d'un monde où l'on pourrait travailler 32 heures par semaine » afin de préserver « la vie personnelle et la vie familiale ». Le Premier ministre a répliqué incontinent: « Il y a un temps de travail qui existe: il y a les 35 heures » (*Le Journal du dimanche*, 21-6).

– *Conférence nationale de l'administration territoriale de l'État.* La Charte de la déconcentration du 7 mai crée auprès du Premier ministre ladite conférence (art. 17). Celle-ci « veille à la bonne articulation des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés » (art. 18).

– « *Mission magnifique* ». Sur France Culture, le 18 mai, le Premier ministre s'est exclamé: « C'est extraordinaire de gouverner la France, le plus beau pays du monde. [...] Je suis passionné, c'est

une mission magnifique » (*Direct Matin*, 19-5).

– *Premier ministre « irréprochable ».* À propos de l'impromptu aérien berlinois, M. Valls a fait amende honorable: « Ce fut une erreur, une bourde. J'ai pu donner l'impression aux Français que je ne me consacrais pas entièrement à eux. Je le regrette. [...] C'est l'action qui guide ma vie. [...] Je suis Premier ministre, je dois être irréprochable » (*Le Journal du dimanche*, 14-6).

V. *Gouvernement. Ministres. Parlementaires en mission. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

203

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Anniversaire de l'élection.* Le chef de l'État s'est rendu, le 6 mai, au palais d'Iéna. Il y a dialogué avec des jeunes (*Le Figaro*, 7-5) (cette *Chronique*, n° 151, p. 175).

– *Bienveillance.* À la suite du voyage à Berlin du Premier ministre pour la finale de la Ligue des champions de football, le président Hollande a assuré, le 14 juin, au quotidien *Sud-Ouest*, que M. Manuel Valls a « toute [sa] confiance » après une « polémique désormais close ».

– *Candidat ?* « Je suis président, je n'ai pas besoin d'être candidat » (*Le Parisien*, 13-6)

– *Célébration.* Le président Hollande a célébré, le 18 juin, au mont Valérien à Suresnes (Hauts-de-Seine), le soixante-quinzième anniversaire de l'appel du général de Gaulle du 18 juin 1940 (*Le Monde*, 20-6).

- *Conseil de défense*. Un conseil a été réuni par le chef de l'État, le 24 juin, pour faire suite aux révélations de WikiLeaks relatives aux écoutes par la NSA américaine des conversations des trois derniers présidents français (*Le Monde*, 26-6).
- *Conseils restreints*. Des conseils se sont tenus autour du chef de l'État, le 3 juin, s'agissant de la réorganisation de la filière nucléaire (*Le Monde*, 5-6); le 9 suivant, à propos des très petites et moyennes entreprises (*Le Monde*, 11-6); le 26 juin, dans le cadre d'une visioconférence, le Premier ministre se trouvant en Colombie et le ministre de l'Intérieur dans le Rhône, concernant l'attentat terroriste de Saint-Quentin-Fallavier (Isère), puis le lendemain, sur le même sujet (*idem*, 28/29-6). En dernier lieu, un conseil s'est réuni le 29 juin (*Le Monde*, 1^{er}-7) sur la crise grecque.
- *Discours de Carcassonne*. Discours de campagne prononcé par M. Hollande, le 19 mai: « Je suis dans l'Aude pour dire le chemin parcouru et dire ce qui reste à accomplir » (*Le Monde*, 21-5). Dans le cadre de cette « rencontre républicaine », il a affirmé qu'il avait fait des « choses difficiles », mais « conformes à l'intérêt national ». Dans la perspective d'une « réussite partagée », il a précisé: « Rien n'est pire que le *statu quo*. L'erreur serait d'attendre que l'emploi reparte mécaniquement. Je refuse l'immobilisme. Nous avons besoin de projets pour avancer. » La campagne de 2017 s'invite ainsi d'ores et déjà (cette *Chronique*, n° 153, p. 177).
- *Législation ou communication ?* « On ne peut plus dire: je vais vous présenter une loi en novembre et, huit mois après, revenir encore devant les Français pour dire que la loi va être votée. Ce qui est attendu par les gens, je crois, c'est que ça aille vite » (*Le Monde*, 21/22-6).
- *Pouvoir d'initiative* (art. 89 C). Dans une lettre adressée à M. Jean-Jacques Urvoas, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, rendue publique le 4 juin (*Le Monde*, 6-6), le Président a annoncé le dépôt d'un projet de révision portant ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (v. notre *Droit parlementaire*, 5^e éd., Paris, LGDJ, 2014, n° 355 et 355 bis).
- *Rituel*. Le chef de l'État a salué, le 9 juin, la mémoire des quatre-vingt-dix-neuf pendus de Tulle par la division SS Das Reich (cette *Chronique*, n° 151, p. 177).
- *Sur les migrants*. À M. Sarkozy qui, la veille, les avait comparés à une « grosse fuite d'eau », le chef de l'État a répliqué, le 19 juin, que, lorsqu'il s'agit de personnes, il faut les évoquer avec « gravité et maîtrise » (*Le Monde*, 21-6).
- V. Élection présidentielle. Gouvernement. Ministres. Premier ministre. Responsabilité du gouvernement.
- QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ
- *Bibliographie*. G. Carcassonne, O. Duhamel et A. Duffy, QPC, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2015 ; J. Lessi et L. Dutheillet de Lamothe, « Cinq ans de QPC devant le juge administratif : retour d'expérience », *AJDA*, 2015, p. 755 ; N. Maziau, « L'appréhension de la Constitution par la Cour de cassation au travers de l'analyse de l'évolution de son mode de contrôle: la révolution de la QPC, 5 ans après l'entrée en vigueur

de la réforme », *RFDC*, 2015, p. 455 ; N. Nivert, « Une réforme à faire ? Plaidoyer pour l'extension de la question prioritaire de constitutionnalité devant le Tribunal des conflits », *RFDA*, 2015, p. 343.

– *Chr. Constitutions*, 2015, p. 69 et 80.

– *Concl.* A. Bretonneau, sous CE, 23 janvier 2015, « Développement de l'économie numérique », *AJDA*, 2015, p. 587 (une question prioritaire de constitutionnalité ne peut contester en elle-même une loi d'habilitation de l'article 38 C).

– « *Disposition législative* ». « La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée » (2015-474 QPC) (*JO*, 26-6). Quant au législateur, s'il lui est loisible de modifier des textes antérieurs ou de les abroger, « il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations » (cons. 12). Le principe de la confiance légitime serait-il en voie de reconnaissance par le Conseil ?

– *Procédure*. Le Conseil a fait usage de réserves d'interprétation (2015-467 QPC) (2015-468 QPC, 2015-473 QPC).

V. *Conseil constitutionnel. Droits et libertés. Habilitation législative. Vote.*

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. P. Sadran, *La République territoriale*, Paris, La Documentation

française, 2015 ; J.-É. Gicquel, « Équilibres et déséquilibres du pouvoir sous la V^e République », *RFDC*, 2015, p. 265 ; A.-M. Le Pourhiet, « La limitation du pouvoir politique : la garantie des droits subjectifs face à la démocratie politique », *ibid.*, p. 277.

RÉSOLUTIONS

– *Article 88-4 de la Constitution*. L'Assemblée nationale a adopté en séance, le 8 juin, deux résolutions du groupe socialiste : l'une relative à la juste appréciation des efforts en matière de défense et d'investissements publics dans le calcul des déficits publics ; l'autre appelant à une coordination des politiques européennes en matière de prévention et de lutte contre le tabac.

205

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Article 49, alinéa 2 C*. Une motion de censure a été déposée, en réplique, par le président du groupe Les Républicains ; elle a recueilli 198 voix le 18 juin (contre 234 en février) : 161 LR, 24 UDI, 1 écologiste, 9 GDR et 3 NL.

– *Article 49, alinéa 3 C*. Le Premier ministre a engagé, le 16 juin, la responsabilité du gouvernement en nouvelle lecture de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, après l'échec de la CMP. Le projet avait été adopté en première lecture, le 17 février, selon la même procédure, après de longs débats (cette *Chronique*, n° 154, p. 200 et 208), mais c'est dès l'ouverture de la discussion, afin d'« accélérer le rythme des réformes », que l'article 49, alinéa 3 C, a été de nouveau appliqué, sur le texte adopté par la commission spéciale et modifié par les amendements « portés par les

rapporteurs», dont la liste est distribuée en séance.

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

SÉANCE

206 – *Clôture.* Inspirée du règlement de l'Assemblée nationale, la résolution du 13 mai simplifie la procédure de clôture lorsque deux orateurs d'opinion contraire sont intervenus : demandée par le président de séance, celui de la commission ou d'un groupe, celle-ci est prononcée à main levée après que la parole a été donnée à un orateur par groupe (art. 38 RS) (v. notre *Droit parlementaire*, 5^e éd., Paris, LGDJ, 2014, n° 179).

– *Discussion des amendements.* Pour clarifier la discussion commune des amendements venant en concurrence, ceux proposant une rédaction globale d'un article seront disjointes, à l'instar des amendements de suppression, car, en cas d'adoption, ils rendent inutile la discussion des autres (art. 49 RS) (v. *ibid.*, n° 255).

– *Discussion des motions.* L'article 44 du règlement du Sénat reprend, pour l'essentiel, celui de l'Assemblée nationale (art. 91 RAN) en ce qui concerne le moment où sont présentées et discutées l'exception d'irrecevabilité et la question préalable, c'est-à-dire après la présentation du projet et non avant la discussion des articles (v. *ibid.*, n° 249).

– *Discussion générale.* Afin de réduire la durée des débats du Sénat, l'article 29 *ter* RS ramène de deux heures à une heure la durée de la discussion générale lorsque la conférence des présidents n'a pas organisé celle-ci. Sinon, cette

conférence peut décider l'intervention d'un seul orateur par groupe pour une durée qu'elle détermine (v. *ibid.*, n° 176).

– *Temps de parole.* Pour alléger la séance et accélérer les débats, le nouvel article 31 *bis* du règlement du Sénat procède à une réduction générale de la durée des interventions : deux minutes et demie sur les articles, les amendements et les explications de vote (au lieu de cinq), etc. La conférence des présidents peut d'autre part fixer un temps de parole aux groupes sur les articles et pour les explications de vote sur l'ensemble, voire décider qu'il n'y ait qu'un seul orateur par groupe (v. *ibid.*, n° 256).

V. *Ordre du jour. Sénat.*

SÉNAT

– *Bibliographie.* J.-É. Gicquel, « Un nouveau train de réformes pour le Sénat. Règlement du 13 mai 2015 et décision du Conseil constitutionnel 2015-712 DC du 11 juin 2015 », *JCP*, 29-6.

– *Bureau.* Au cours de la réunion du 25 juin, un arrêté a défini le cas de force majeure, en application de l'article 1^{er}, 6^o, de l'ordonnance du 7 novembre 1958, autorisant une délégation de vote : « événement imprévisible et irrésistible empêchant le sénateur de se rendre au Sénat ». Un autre arrêté du 25 juin annexe à l'Instruction générale du bureau un guide pour l'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat. Ce dernier traite également de l'obligation d'ouverture d'un compte ainsi que celle de restitution de son solde éventuel au terme du mandat. En dernière analyse, le projet de création d'un « Institut de Sénat » a été adopté (site du Sénat).

– *Composition*. À la suite de l'annulation prononcée par le Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 154, p. 188), M. Laurey et Mme Tetuanui (app. UDI-UC) ont été élus, le 3 mai, sénateurs de Polynésie française (*JO*, 5-5). Saisi par le CNCCFP, le Conseil constitutionnel a frappé, le 11 juin, d'inéligibilité pour une durée d'un an et déclaré démissionnaires d'office MM. Aubey (s) (Calvados), Courtois (LR) (Saône-et-Loire), Jarlier (UDI-UC) (Cantal) et de Montesquiou (UDI-UC) (Gers) (*JO*, 12-6). Mmes Feret et Marcier ont été appelées à remplacer MM. Aubey et Courtois élus à la représentation proportionnelle (*JO*, 16-6). En revanche, il sera procédé à deux élections partielles dans le Cantal et le Gers au scrutin majoritaire, consécutives à la vacance des sièges, à l'unisson de celui de l'Aveyron (*JO*, 21-6).

– « *Hors les murs* » : erratum. C'est la commission des affaires économiques, et non celle des lois (cette *Chronique*, n° 154, p. 209), qui a fait un déplacement conjoint avec la commission du développement durable à Bordeaux, dans le cadre de la préparation de l'examen du projet de loi sur la transition énergétique, le 12 janvier dernier.

– *Réserve parlementaire*. Pour la première fois, telle l'Assemblée nationale, le Sénat a mis en ligne le détail des subventions versées en 2014 (*Le Monde*, 2-6).

– *Résolution*. La résolution du 13 mai a été validée par le Conseil constitutionnel (712 DC) au bénéfice de réserves d'interprétation et d'une censure de l'article 7. Ce dernier prévoyait que l'avis rendu par le Conseil d'État sur une proposition de loi était annexe au rapport de la commission, sauf si l'auteur de

celle-ci s'y opposait. Le Conseil a jugé que cette disposition ressortissait à la compétence de la loi (art. 39 C modifié).

V. *Amendements*. *Bicamérisme*. *Commissions*. *Commissions d'enquête*. *Conseil constitutionnel*. *Contentieux électoral*. *Déontologie parlementaire*. *Élections sénatoriales*. *Groupes*. *Ordre du jour*. *Parlementaires*. *Parlementaires en mission*. *Séance*.

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Convocation*. Suivant l'habitude, le décret du 12 juin (*JO*, 14-6) convoque le Parlement le 1^{er} juillet pour un ordre du jour copieux : douze projets et six propositions de loi, cinq projets d'autorisation, sans oublier la séance hebdomadaire de questions.

SONDAGES

– *Commission des sondages*. Un décret du 5 mai porte désignation de ses membres, dont notre collègue M. Richard Ghevontian (*JO*, 7-5).

TRANSPARENCE

– *Bibliographie*. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, *Seizième rapport d'activité*, 2015.

VOTE

– *Modalités de vote des conseils municipaux*. Par une décision 2015-471 QPC, en date du 29 mai (*JO*, 31-5), le Conseil constitutionnel a rejeté le recours présenté par Mme Nathalie Kosciusko-Morizet relatif à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales s'agissant du vote secret. Le principe de publicité des séances et des

votes ne résulte ni de la combinaison des articles 6 de la Déclaration de 1789 et de l'article 3 C, ni de l'article 15 de ladite Déclaration, insusceptible de

s'appliquer aux règles d'organisation d'un scrutin.

V. *Collectivités territoriales.*